

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20111014-2011\_00391\_DESI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2011

Publication : 21/10/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**2011 00391**  
**ARRETE** **DESI**  
Du **13 OCT. 2011**

**portant fixation du prix de journées 2011  
du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** les propositions du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	190 109,00 €
Groupe II	1 537 443,00 €
Groupe III	257 582,00 €
Incorporation du résultat	<u>0,00 €</u>
Total des dépenses	1 985 134,00 €

Recettes

Groupe I	1 799 151,70 €
Groupe II	108 454,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation du résultat	<u>77 528,00 €</u>
Total des recettes	1 985 134,00 €

**ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables au Centre Maternel « l'Ermitage » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à :

- **149,05 €** pour la section Mineures
- **84,62 €** pour la section Majeures

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont fixés à :

- **159,40 €** pour la section Mineures
- **90,50 €** pour la section Majeures

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY